

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

pouvoirs : 6

OBJET :

**MISE À
DISPOSITION, À
TITRE GRATUIT,
AUPRÈS DE LA
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES
PAYS DE L'AIGLE,
D'UN BIEN
IMMOBILIER SIS À
L'AIGLE, 6 RUE
VICTOR HUGO**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024-62

L'an deux mil vingt-quatre,
le : **Lundi 16 décembre**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON, Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET, Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Mireille NOGUET, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESANI, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Fleur GOSSELIN, M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL, Mme Lucie CLOUARD, M. Gérard LATINIER, M. Michel CAILLOT et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à M. Pascal GUEUGNON, Mme Marie-José MARTIN qui a donné pouvoir à Mme Nicole GONDOUIN, Mme Christine CHATEL-THIEULART qui a donné pouvoir à M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Charlene RENARD qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric COQUELIN qui a donné pouvoir à Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Alexandra BRACQUE qui a donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER et M. Stéphane CLOUET ;

Madame Lucie CLOUARD a été nommée Secrétaire de Séance.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'école Victor Hugo qu'elle réalise, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a sollicité la commune pour qu'elle mette à sa disposition le pavillon situé 6 rue Victor Hugo attenant à l'école et dont elle est propriétaire pour servir de base vie aux entreprises intervenant sur le chantier. La propriété concernée est constituée d'une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée AS n°418 d'une contenance totale de 600 m².

Il est proposé que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit. La Communauté de Communes prendra à sa charge tous les frais inhérents à l'utilisation des locaux (fluides, nettoyage, réparations, assurances ...).

Il est nécessaire de définir par une convention entre la commune et la Communauté de Communes les conditions de cette mise à disposition qui interviendrait dès janvier 2025 pour se terminer en principe en septembre 2026. Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés à cette date, il est convenu que les parties se rencontreront pour décider de la suite à donner à cette convention.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que ce bien communal est en cours de vente. Cette cession immobilière à venir se trouve donc neutralisée le temps de cette mise à disposition.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à
signer la convention proposée en annexe, ainsi que tout
document afférent à ce dossier.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL**Entre :**

La commune de L'Aigle, représentée par M. Philippe VAN HOORNE, en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération n° xxx,

ci-après désignée « la commune »,

Et

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle représentée par M. Jean SELLIER, en qualité de Président, dûment autorisé par xxx,

ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation de l'école Victor Hugo qu'elle réalise, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a sollicité la commune pour qu'elle mette à sa disposition le pavillon situé 6 rue Victor Hugo attenant à l'école et dont elle est propriétaire pour servir de base vie aux entreprises intervenant sur le chantier,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la commune d'une maison à usage d'habitation édifiée sur une parcelle de terrain à la Communauté de Communes. Il s'agit des équipements suivants :

- Une maison d'habitation sise 6 rue Victor Hugo, cadastrée AS 418 pour une contenance totale (bâtie et terrain) de 600 m².

La Communauté de Communes s'engage à prendre le bien mis à disposition en l'état. En particulier, elle s'engage à effectuer toutes les formalités nécessaires à la réouverture des réseaux (eau, électricité, téléphonie ...) et à en supporter les coûts. La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée à raison d'une panne constatée sur un des équipements mis à disposition.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée de 21 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 30 septembre 2026. La durée de cette mise à disposition pourra être modifiée par avenant à la présente convention. En particulier, s'il apparaît que les travaux concernés ne seront pas terminés à cette date, il est convenu que les parties se rapprocheront pour décider de la suite à donner à cette convention.

Article 3 : Formalités préalables à la mise à disposition

L'entrée en jouissance de lieux devra faire l'objet d'un constat par Commissaire de justice et valant état des lieux.

La commune remettra à la Communauté de Communes un jeu de clés pour toute la durée de la convention. Au terme de celle-ci, les clés devront être remises à la commune.

Article 4 : Modalités d'utilisation

La Communauté de Communes s'engage à :

- respecter les modalités de jouissance, d'usage et de destination des locaux et n'utiliser ceux-ci que le cadre des activités autorisées par la présente convention ;
- respecter les lieux, le matériel mis à disposition et laisser le local propre et rangé ;
- respecter la capacité d'occupation des locaux et les règles de sécurité ;
- ne pas entreposer/stocker le matériel/les matériaux de l'entreprise dans les locaux mis à disposition ;
- n'opérer aucune modification, changement de distribution, démolition, cloisonnement, percement d'ouverture et plus généralement aucun travaux dans les locaux mis à disposition ;
- s'abstenir de céder ou sous-louer les droits conférés au titre des présentes.

La Communauté de Communes informera les entreprises utilisatrices des installations des conditions dans lesquelles cette utilisation doit intervenir. En particulier, cette utilisation des locaux ne devra générer aucune nuisance pour le voisinage.

Article 5 : Modalités financières

Pour cette mise à disposition, il n'est pas demandé de contrepartie financière sous forme de loyer.

Les frais d'entretien courants sont à la charge de la Communauté de Communes, qui prend aussi en charge toutes dépenses liées à l'occupation des lieux (eau, gaz, électricité, téléphonie) ainsi que toutes dépenses afférentes : contrat d'entretien et réparation des équipements de chauffage, pannes pouvant survenir sur les équipements électriques et de plomberie.

Les éventuels dommages constatés et nécessitant réparation(s) sont à la charge de la Communauté de Communes.

Article 6 : Responsabilité et assurances

La Communauté de Communes est responsable des dommages causés au bien communal prêté (maison d'habitation et parcelle de terrain) pendant la durée de son utilisation. Elle s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de toutes natures liés à l'utilisation desdits équipements et à en fournir une attestation à la commune, au début de la mise à disposition et à chaque renouvellement de la prime d'assurance.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de disparition ou de dommages causés aux biens de la Communauté de Communes et des entreprises utilisatrices pendant la durée de la mise à disposition.

Article 7 – Terme de la convention

Un constat devra être effectué pour l'état des lieux de sortie, dans les mêmes conditions que celui intervenu avant l'entrée en jouissance des locaux.

La Communauté de Communes devra au terme de la convention effectuer toutes les formalités nécessaires pour résilier les éventuels abonnements qu'elle aurait pu souscrire.

Les éventuels dommages constatés et nécessitant réparation(s) sont à la charge de la Communauté de Communes.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues, avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires le.....

Pour la commune,

Le Maire
M. Philippe VAN HOORNE

Pour la Communauté
de Communes des Pays de L'Aigle,

Le Président
M. Jean SELLIER